



D_2025_45
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041209570,

Considérant le titre 4573/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 1 009.21 € se détaillant comme suit :

- 956.21 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220237548 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041209570, enregistré par les services d'atlantic'eau le 8 janvier 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre 4573/2023 suite à la réception d'une notification de saisie administrative à tiers détenteur,

Considérant que lors de cet appel, ce dernier explique que c'est son fils qui a le même nom et prénom qui a repris l'exploitation agricole depuis 2021,

Considérant après vérification, qu'au vu de ces nouvelles informations, le titre 4573/2023 a été annulé et réémis avec le bon n°SIRET, ce qui a généré l'émission du titre 20/2025 de 1 009.21 € le 16 janvier 2025,

Considérant que par mail en date du 3 février 2025, la Saur informe atlantic'eau :

- que l'écriture de transfert de cette créance effectuée en janvier 2023 a été annulée en juillet 2023 sans qu'atlantic'eau en soit informé,
- qu'il convient, au vu de cette information, de procéder à l'annulation partielle du titre car la facture précitée a été réglée dans sa totalité via les mensualités de mai, juin et juillet 2023,
- que la pénalité reste toutefois justifiée au vu des trois relances adressées par leur service recouvrement et du règlement tardif de la facture,

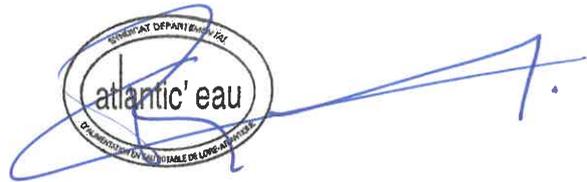
Considérant que la relance adressée en recommandé avec accusé de réception par Saur est revenue avec la mention « avisé non réclamé » le 23 septembre 2022,

DECIDE**ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle du titre 20/2025 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0041209570	DERVAL	906.36	49.85	956.21
Pénalité :				53.00
Part distribution de l'eau à annuler :		906.36	49.85	956.21
Pénalité à conserver :				53.00
Solde restant dû :		0.00	0.00	0.00
		Pénalité :		53.00

Fait à Nantes, le **28 FEV. 2025**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/03/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/03/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication